Proposition d'amendement de la Convention de Rotterdam

Introduction

Le nombre de produits chimiques en circulation au sein de l'économie mondiale s'élève à plus de 350 000.

L'un des principaux objectifs de la Convention de Rotterdam est d'encourager le partage des responsabilités dans le domaine de la gestion du commerce international de certains produits chimiques dangereux.

Le fondement de la Convention est l'échange d'informations pour permettre une prise de décisions en toute connaissance de cause.

Cela donne aux pays importateurs un pouvoir de décision concernant l'acceptation et les conditions d'importation de produits chimiques. Les pays exportateurs sont dans l'obligation de respecter ces décisions.

En ce qui concerne les cinquante-quatre produits chimiques inscrits à l'Annexe III, la Convention de Rotterdam a correctement rempli ses objectifs. Néanmoins, des circonstances imprévisibles ont empêché l'inscription de certains produits chimiques à cette Annexe quand bien même ils remplissaient les critères établis par la Convention.

Cela porte atteinte à l'efficacité de la Convention et limite la capacité des Parties à contrôler les importations de substances dangereuses.

La proposition d'amendement des Articles 7, 10, 11 et 22 de la Convention et d'ajout d'une nouvelle Annexe VIII a pour objectif de résoudre ce problème. Elle sera examinée dans le cadre de la onzième Conférence des Parties (COP 11) qui se tiendra en mai 2023.

Comment fonctionne la Convention de Rotterdam ?

La Convention fournit un mécanisme permettant aux Parties de décider d'accepter ou non des importations de produits chimiques dangereux inscrits à la Convention et de communiquer leur décision aux Parties exportatrices.

Les Parties exportatrices doivent alors obtenir la permission (connue sous le nom de « Consentement préalable en toute connaissance de cause ») d'une Partie importatrice, avant de pouvoir exporter un produit chimique inscrit à l'Annexe III.

La Convention n'interdit pas la production, le commerce ou l'utilisation de produits chimiques. Elle fournit des informations sur les dangers que posent ceux inscrits à la Convention afin d'aider les pays à décider s'ils sont en mesure de gérer les risques liés à ces produits et à prendre les mesures de réglementation nationale qui s'imposent ou toute autre mesure s'avérant nécessaire.

Le processus d'inscription de la plupart des produits chimiques à l'Annexe III de la Convention commence lorsqu'une ou plusieurs Parties de deux ou plusieurs zones géographiques informent le Secrétariat de la Convention qu'elles ont pris des « mesures de réglementation finales » signifiant qu'elles ont interdit ou strictement réglementé un produit chimique.

Le Secrétariat examine les informations fournies par ces Parties pour vérifier si elles remplissent les exigences énoncées à l'Annexe I de la Convention. Si les recommandations sont remplies, le Secrétariat transfère les informations au Comité d'étude des produits chimiques (le CEPC).

Le CEPC détermine ensuite si la mesure de réglementation finale prise par les Parties concernées remplit les critères énoncés à l'Annexe II de la Convention. Si les critères de l'Annexe II sont remplis, il recommande à la Conférence des Parties l'inscription du produit chimique à l'Annexe III et il fournit un Document d'orientation de décision (DOD). Le DOD inclut des informations fournies par les Parties dans leur notification, ainsi que des informations sur les emplois du produit chimique dans une catégorie autre que celle à laquelle la mesure de réglementation finale s'applique.

La Conférence des Parties (COP) prend par consensus la décision finale, à savoir l'inscription ou non du produit chimique à l'Annexe III et l'approbation ou non du Document d'orientation de décision (DOD) de sorte qu'il soit mis à la disposition de toutes les Parties.

Quel est le problème que la proposition tente de résoudre ?

La Conférence des Parties (COP) n'est pas parvenue à se mettre d'accord sur l'inscription de certains produits chimiques à l'Annexe III, alors que le Comité d'étude des produits chimiques (le CEPC) a recommandé leur inscription et que la COP a confirmé qu'ils remplissaient les critères d'inscription à l'Annexe III établis par la Convention.

Un produit chimique peut uniquement être inscrit à l'Annexe III par décision consensuelle de la COP. Certaines Parties s'opposent à l'inscription de produits chimiques sur la base qu'ils restent nécessaires dans leur pays ou sont toujours exportés par leur pays. Pourtant, les produits chimiques inscrits à l'Annexe III peuvent toujours faire l'objet d'échanges commerciaux si la Partie importatrice a donné son Consentement préalable en connaissance de cause.

Lorsque la Conférence des Parties ne peut se mettre d'accord sur l'inscription d'un produit chimique à l'Annexe III alors que le CEPC l'a recommandé, cela porte atteinte à la Convention en érodant la confiance dans le processus d'inscription et en limitant le partage d'informations et la capacité des Parties à contrôler leurs importations de substances dangereuses.

La proposition en bref

La proposition a simplement pour objectif de créer une possibilité d'inscription des produits chimiques à l'Annexe III de la Convention lorsque le CEPC l'a recommandé mais que l'accord de la COP n'a pas pu être obtenu. La proposition n'a pas pour objectif de fournir une autre option d'inscription d'un produit chimique à l'Annexe III à long terme. Il s'agit plutôt de proposer un moyen par lequel les Parties importatrices peuvent bénéficier d'un processus de Consentement préalable en connaissance de cause, et avec lui un accès à l'information, sous réserve d'une inscription définitive du produit chimique à l'Annexe III.

La proposition consiste à créer une nouvelle Annexe (l'Annexe VIII) à la Convention. Si la COP ne peut accepter d'inscrire un produit chimique à l'Annexe III, une Partie à la Convention amendée peut proposer de l'inscrire à l'Annexe VIII.

Les amendements aux Articles 7, 10, 11 et 22 établiront un processus d'inscription des produits chimiques à l'Annexe VIII et donneront effet aux droits et obligations émanant d'une telle inscription.

Comment les amendements proposés vont-ils concrètement s'appliquer ?

Si la COP décide d'adopter la proposition d'amender les Articles 7, 10, 11 et 22 et d'ajouter une nouvelle Annexe VIII, les Parties à la Convention devront ensuite ratifier l'amendement. Quatre-vingt-dix jours après la ratification de l'amendement par au moins les trois quarts des Parties, celui-ci entrera en vigueur pour toutes les Parties qui l'auront ratifié.

Ensuite, si le CEPC recommande l'inscription d'un produit chimique à l'Annexe III mais que la COP ne parvient pas à se mettre d'accord, les Parties à la Convention amendée pourront envisager de l'inscrire à l'Annexe VIII.

Les Parties à la Convention amendée pourront décider par consensus, ou à une majorité des trois quarts, d'inscrire le produit chimique à l'Annexe VIII et d'approuver le Document d'orientation de décision. Seules les Parties à la Convention amendée pourront participer au processus de décision et seront tenues de respecter cette décision.

La décision et le Document d'orientation de décision seront ensuite remis par le Secrétariat à toutes les Parties à la Convention amendée.

Une fois un produit chimique inscrit à l'Annexe VIII, toutes les Parties à la Convention amendée devront se soumettre aux obligations de l'Annexe VIII en vertu des Articles 10 et 11, et il ne pourra pas être exporté sans le Consentement préalable en toute connaissance de cause de la Partie importatrice. Du fait que les Parties ont le choix de ratifier ou non les amendements proposés pour créer cette nouvelle Annexe VIII, aucun mécanisme dérogatoire supplémentaire n'est proposé.

Le tableau ci-dessous présente la procédure de Consentement préalable en toute connaissance de cause (procédure PIC) pour les Parties qui l'ont ratifiée ou pas.

	LA PARTIE IMPORTATRICE	
LA PARTIE EXPORTATRICE	**a ratifié la nouvelle Annexe VIII**	**n'a pas ratifié la nouvelle Annexe VIII**
a ratifié la nouvelle Annexe VIII	La Partie importatrice est tenue de respecter l'Article 10. La Partie exportatrice est tenue de respecter l'Article 11. **Résultat :** la procédure PIC est mise en œuvre et le produit chimique peut faire l'objet d'échanges commerciaux avec le consentement de la Partie importatrice.	La Partie importatrice n'est pas tenue de respecter l'Article 10. La Partie exportatrice est tenue de respecter l'Article 11. **Résultat** : la Partie exportatrice peut procéder à des exportations dans le respect de l'Article 11, à condition d'avoir reçu le consentement explicite de la Partie importatrice qui ne l'a pas ratifié.
n'a pas ratifié la nouvelle Annexe VIII	La Partie importatrice est tenue de respecter l'Article 10. La Partie exportatrice n'est pas tenue de respecter l'Article 11. **Résultat :** la procédure d'inscription et la disponibilité des informations en résultant grâce au Document d'orientation de décision permettent à la Partie importatrice d'évaluer les risques et de prendre les mesures qui s'imposent pour gérer les importations par le biais de ses politiques et cadres juridiques nationaux.	La Partie importatrice n'est pas tenue de respecter l'Article 10. La Partie exportatrice n'est pas tenue de respecter l'Article 11. **Résultat** : les articles 10 et 11 ne s'appliquent pas au commerce international du produit chimique.

Une inscription à l'Annexe III des produits chimiques inscrits à l'Annexe VIII sera toujours envisagée et la COP pourra toujours, à l'avenir, prendre la décision d'une inscription à l'Annexe III.

Les procédures s'appliquant aux produits chimiques déjà inscrits à l'Annexe III ou pour ceux que la COP accepte, à l'avenir d'inscrire à l'Annexe III, resteront les mêmes.

Les amendements proposés n'auraient aucun effet sur le fonctionnement du CEPC ni sur son examen et ses recommandations faites à la COP conformément aux Articles 5 à 7 de la Convention.

Pourquoi devriez-vous soutenir la proposition ?

- La Convention de Rotterdam fournit un « système d'alerte rapide » pour que les pays puissent se protéger contre les échanges commerciaux internationaux de certains produits chimiques dangereux.
- La proposition va élargir ce système afin d'aider les pays qui ont des difficultés à gérer les expéditions indésirables de produits chimiques dangereux.
- Elle aidera les pays à prendre des mesures nationales pour gérer les produits chimiques dangereux, notamment en autoriser ou interdire l'importation.
- L'objectif de partage des responsabilités en faveur d'une gestion judicieuse des produits chimiques est maintenu.
- Elle se base sur les processus actuels de la Convention qui restent les mêmes, y compris le processus d'inscription des produits chimiques à l'Annexe III par consensus.

Liens pour en savoir plus :

- Site Web de la proposition à la Convention de Rotterdam
- Vidéo d'explication :
  - En anglais : https://youtu.be/cgKpm7SnrcI
  - En français : https://youtu.be/KJhrVwg2GqM
  - En espagnol : https://youtu.be/giraJ3HKGcA

Les cocommanditaires

La proposition d'amendement est cocommanditée par :

- L'Australie
- Le Burkina Faso
- La Colombie
- La Géorgie
- Le Ghana
- Le Mali
- Le Nigéria
- La Norvège
- Le Pérou
- La République des Maldives
- La Suisse
- Le Togo

Pour en savoir plus ou devenir un cocommanditaire, contactez les représentants ci-dessous ou ceux d'autres pays qui ont cocommandité la proposition :

Suisse

Michel Tschirren

Michel.Tschirren@bafu.admin.ch

Australie

Nicola Powell

Nicola.Powell@dcceew.gov.au

ENV505.0123